

Contrat de professionnalisation

Mise à jour : novembre 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Bénéficiaires

- Jeunes de 16 à 25 ans
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus
- Bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, AAH) ou personnes ayant bénéficié d'un CUI-CIE

Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de permettre l'acquisition d'une qualification et de favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle. Il peut comporter des périodes d'acquisition d'un savoir-faire dans plusieurs entreprises, une convention est conclue entre l'employeur, les entreprises d'accueils et le salarié.

Nature du contrat

Le contrat de professionnalisation peut être :

- **un CDD de 6 à 12 mois** : cette durée pourra être portée à 24 mois pour certaines personnes sans qualification professionnelle ou lorsque la qualification recherchée l'exige.
- **un CDI** : les **actions de professionnalisation** doivent représenter une période de **6 à 12 mois**, (prolongeable jusqu'à 24 mois pour certaines personnes sans qualification professionnelle ou lorsque la qualification recherchée l'exige). Ces actions de professionnalisation doivent se situer en début de contrat.

Formation

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant le contrat **doivent représenter un minimum compris entre 15% et 25%** de la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI.

En tout état de cause, **la formation ne peut être inférieure à 150 heures**. Elle peut comporter des actions d'évaluation et d'accompagnement. La formation doit être dispensée par un organisme de formation.

Dans l'entreprise, **un tuteur ayant au moins 2 ans** d'ancienneté en rapport avec la formation préparé, doit être obligatoirement désigné.

Rémunération

	Moins de 21 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Jeune ayant un niveau de formation au moins égal au Bac pro	65 % du SMIC ou SMC	80% du SMIC ou du SMC	100% du SMIC ou 85% du SMC* si > à 100% du SMIC
Autres jeunes	55% du SMIC ou du SMC	70% du SMIC ou du SMC	

* **SMC = Salaire Minimum Conventionnel**

Pour une embauche en CDI, cette rémunération spécifique ne s'appliquera que durant la période où le salarié bénéficie d'actions de professionnalisation.

Les conventions collectives peuvent prévoir une rémunération plus favorable.

Avantages pour l'entreprise

Outre l'allégement Fillon et le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), sous réserve de leurs plafonds respectifs de rémunérations :

1. Les aides à la formation :

- **Remboursement possible** par l'OPCA des frais de formation due par l'entreprise, à raison de 9,15€ par heure de formation (sauf accord professionnel plus favorable)
- **Remboursement forfaitaire** possible des dépenses liées à l'exercice du tutorat forfaitaire (230€/mois et par tuteur, dans la limite de 6 mois).

Contrat de professionnalisation

Mise à jour : novembre 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



2. Les autres aides :

Pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus :

- *Exonération* de cotisations patronales de sécurité sociale ;
- *Aide Pôle Emploi de 2000€* (au prorata en cas de temps partiel), si le contrat débute après le 1^{er} mars 2011 : versée en deux fois (par moitié à l'issue du 3ème mois, puis du 10ème mois d'exécution).

NB : Si le contrat a pris fin avant l'une échéances de versement, l'aide n'est pas due pour la période considérée.

L'employeur ne doit *pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois* qui précède l'embauche ; et le salarié *ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 mois* précédant la date de début du contrat.

- **Pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus :** aide Pôle emploi plafonnée à 2000€ (2 versements, cf. supra), Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit conclure une convention avec le Pôle Emploi du domicile du salarié.

Le contrat « nouvelle chance »

La LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi introduit des règles particulières pour les **personnes au chômage depuis plus d'un an, quel que soit l'âge.**

Ainsi, pour ce public, la durée du contrat et des actions de professionnalisation peut être portée à 24 mois et la période de formation de ces contrats peut excéder 25 % de leur durée totale.

FORMALITES

1/Rédaction du contrat (cf. modèle CERFA)

2/Conclusion d'une convention de formation entre l'entreprise et le centre de formation.

3/Transmission du contrat et de la convention à l'OPCA dans les 5 jours suivant l'embauche

4/Réponse de l'OPCA sur la prise en charge dans les 21 jours suivants la transmission (le silence vaut accord, au-delà des 21 jours).

5/Dépôt du contrat à la DIRECCTE

A compter du 1/09/2015 :

Les étapes 3 à 5 interviennent sous une forme dématérialisée via le Portail de l'alternance.